

1. Le présent règlement d'immeuble fait partie intégrante du bail.**2. RELATIONS LOCATAIRE-LOCATEUR**

Toute personne, locataire, employé ou fournisseur, a droit au respect et se doit d'être respectueuse également.

3. ACTIVITE COMMERCIALE

Aucune activité commerciale de quelque nature que ce soit ne doit et ne peut être opérée à partir des lieux loués.

4. AIRES COMMUNES**4.1. BOISSONS ALCOOLISEES**

Le locataire ne peut pas consommer de boissons alcoolisées dans les espaces communautaires intérieurs et extérieurs, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du locateur.

4.2. FUMER ET VAPOTER : TABAC, CANNABIS ET AUTRES PRODUITS

En vertu de la Loi sur le tabac, il est totalement interdit de fumer et de vapoter toute substance dans les aires communes intérieures des immeubles d'habitation.

Le locateur interdit aux locataires de fumer et vapoter à proximité de l'immeuble (entrées, façades, etc.) et sur les balcons communautaires et ce, quel que soit l'accessoire utilisé et le type de substance. Le locataire peut fumer dans son logement, sur son balcon individuel ou à une distance de 5 mètres du bâtiment.

4.3. ENCOMBREMENT

Il est défendu d'encombrer les lieux loués et les espaces communs (galerie, balcon, corridor, escalier, pelouse, terrain, stationnement), intérieurs et extérieurs, avec tout objet (cartons, boîtes, meubles, bicyclettes, poussettes, traîneaux, tapis dans le corridor, pneu ou autre). Après avertissement, le locateur retirera aux frais du locataire ce qui constituera un encombrement.

Le balcon du logement et le balcon communautaire ne doivent jamais être encombrés car ils peuvent constituer une aire de refuge en cas d'urgence.

4.4. FLANERIE ET JEUX

Il est interdit de jouer dans les corridors, cages d'escaliers et entrées. Toute flânerie est interdite dans les espaces communs intérieurs et extérieurs des immeubles.

5. CULTURE DU CANNABIS

Il est interdit par le locateur de cultiver du cannabis dans les lieux loués.

6. AFFICHAGE

Les locataires, les comités de locataires reconnus ainsi que les porte-paroles d'immeubles sont autorisés à afficher aux endroits prévus par le locateur. La politique d'affichage sur les babillards se trouve sur chacun d'eux et en énonce les règles.

7. BALCONS ET BATIMENTS ACCESSOIRES**7.1. ENTRETIEN**

Le locataire est responsable de l'entretien et du déneigement de son balcon afin de le garder sécuritaire et en bon état.

7.2. PEINTURE DES BALCONS

Il est interdit de peindre les balcons et leurs gardes de bois ou de fer forgé, ainsi que les murs de briques intérieurs ou extérieurs. Il est défendu de coller tout type de revêtement et de tapis sur le plancher du balcon.

7.3. BATIMENTS ET INSTALLATION D'ACCESSOIRES

Le locataire ne peut pas installer d'abri, garage, tente, toile, rideau, remise, abri d'automobile ou bâtiment accessoire sur les terrains et balcons.

Pour le balcon, l'installation d'un parasol est tolérée, de même qu'une toile installée entre les barreaux du balcon. L'espace entre la rampe du balcon et le plafond de celui-ci doit être dégagé pour permettre le repérage en cas d'urgence.

Les jardinières et tout autre objet présent sur les balcons doivent être installés de manière sécuritaire et ce, à l'intérieur du balcon.

Le locateur se réserve le droit de faire retirer toute installation nuisant à la sécurité ou à l'intégrité de l'immeuble.

Aucune rallonge électrique ne peut se trouver entre le logement ou le balcon et les aires communes intérieures ou extérieures.

Aucun affichage ou objet (ex : drapeau, toile, etc.) à connotation haineuse ou dégradante ne sera tolérée et le locateur demandera au locataire de les retirer.

8. BALCON COMMUNAUTAIRE

Seulement pour les immeubles sans balcon individuel, le locateur peut tolérer la présence de chaises de locataires sur le balcon communautaire. Le locateur se dégage de toute responsabilité advenant des dommages, bris ou vols. Le locateur n'assure pas au locataire à qui elle appartient l'utilisation exclusive de sa chaise.

Les chaises devront être disposées de manière sécuritaire et ne nuisant pas à l'accès au lieu et à la circulation. Le locateur se réserve le droit de demander à un locataire de retirer tout bien personnel des aires communes.

9. CLOTURE, PATIO ET INSTALLATION PERMANENTE

Il est interdit d'installer une clôture ou un gazébo et de construire un patio ou toute autre installation permanente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du locateur. Le locateur se réserve le droit d'exiger certaines spécifications quant aux matériaux et plans.

10. APPAREILS BARBECUE

Les barbecues fonctionnant avec des briquettes de charbon de bois sont interdits sur les balcons et dans les cours des maisons en rangée.

Seulement pour les immeubles sans balcon individuel, un barbecue à usage communautaire peut être toléré sur les balcons communautaires. Il doit alors être installé et utilisé de manière sécuritaire et être accessible pour utilisation par tous les locataires. Toutefois, le locateur se dégage de toute responsabilité quant à des dommages ou bris potentiels.

11. ANTENNES, COUPOLES PARABOLIQUES, CAMERAS

Il est interdit pour le locataire d'installer une coupole ou antenne parabolique, une antenne de radio et/ou de «C.B.», une caméra ou tout autre type d'objet similaire, sur les terrains et immeubles administrés par le locateur ainsi que sur la partie privée du logement (incluant le balcon) et les parements de l'immeuble.

12. CASIERS DE RANGEMENT

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la salle réservée aux casiers de rangement.

Aucun changement de casier n'est autorisé à moins d'une autorisation écrite du locateur.

Le locataire doit installer un cadenas sur son casier. Le locateur ne peut pas être tenu responsable de vol, bris ou tout autre dommage causé aux biens entreposés.

13. ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer dans son logement et son casier de rangement un véhicule à moteur ou toute matière dangereuse incluant des bonbonnes de gaz propane, de l'essence, etc.

14. PISCINE – TRAMPOLINE

Il est interdit d'installer une piscine, pataugeuse et/ou un trampoline sur les terrains du locateur, y compris les terrains des maisons en rangée.

15. FEUX A CIEL OUVERT

Il est interdit de faire des feux à ciel ouvert sur les terrains du locateur, ainsi que sur les balcons.

16. CLES, CARTES MAGNETIQUES ET TELECOMMANDES

Le locataire est responsable de toute perte et/ou vol de ses clés et devra assumer tous les frais associés au changement de serrure obligatoire qui devra s'en suivre.

Aucune serrure ne doit être ajoutée, altérée ou changée.

Le locataire dont l'espace de stationnement est situé dans un stationnement intérieur dont l'accès nécessite une carte magnétique doit faire un dépôt des frais requis pour celle-ci au locateur, dépôt qui lui sera remboursé sur retour de la carte.

Le locataire à mobilité réduite qui souhaite emprunter une télécommande permettant d'ouvrir automatiquement la porte d'entrée de son immeuble, là où les installations le permettent, doit en faire la

demande au locateur et faire un dépôt des frais requis au locateur, dépôt qui lui sera remboursé sur retour de la télécommande.

17. CLIMATISEURS

Le locataire peut, si les lieux le permettent, utiliser un climatiseur. Il doit en faire la demande au locateur, assumer les frais liés à son installation et usage et respecter les directives d'utilisation du locateur. Le locataire doit déclarer par écrit au locateur chaque climatiseur et en payer les charges additionnelles prévues au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*.

L'installation doit être sécuritaire et peut être sujette à des vérifications par le Service des immeubles du locateur. Il est interdit de percer le cadre des fenêtres. Aucune modification des circuits et des filages électriques existants n'est autorisée. Si une fenêtre est utilisée pour l'installation d'un climatiseur, l'espace créé devra être bouché par un plexiglass. Aucune autre matière ne sera tolérée.

Certains types de fenêtres ne peuvent recevoir un climatiseur conventionnel et exigent qu'on utilise un climatiseur sur pied.

Le climatiseur de fenêtre ne peut pas être installé à l'année. Le locataire ne peut pas l'installer avant le 1^{er} mai et il doit l'enlever au plus tard dans la première semaine d'octobre.

18. ANIMAUX DOMESTIQUES

Le *Règlement sur la garde d'animaux* est présenté à l'annexe C et fait partie intégrante du présent règlement.

19. ANIMAUX SAUVAGES

Il est défendu de nourrir, garder ou attirer les pigeons, goélands, écureuils, ratons laveurs et autres animaux sauvages qui pourraient constituer une nuisance sur les propriétés gérées par le locateur.

20. DETECTEURS DE FUMÉE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ

Le locataire doit maintenir en parfait état de fonctionnement tout détecteur de fumée et autres éléments de sécurité. Il doit immédiatement aviser le locateur d'un détecteur ou autre élément de sécurité brisé ou défectueux.

Les gicleurs doivent être dégagés en tout temps. Il est défendu de les peindre ou d'y suspendre un objet.

21. ENTRETIEN GÉNÉRAL

Le locataire s'engage à bien entretenir son logement et à le remettre dans son état initial lors de son départ.

22. PEINTURE ET REVÈTEMENT

22.1. PEINTURE

Le locataire ne doit pas peindre, vernir, teindre, tapisser ou modifier les colonnes et plafonds de bois de son logement. Il est aussi interdit d'effectuer ces travaux pour les tablettes et cadrages de fenêtres, pour toutes armoires, ainsi que pour les moulures et calorifères.

Le locataire peint lui-même ou fait peindre son logement. Le matériel (peinture, pinceaux, rouleaux, etc.) et la pose sont à ses frais. Le locateur peut fournir de la peinture blanche à un nouveau locataire ou à un locataire relégué.

22.2. PEINTURE DE COULEUR

Le locataire qui a peint son logement dans une autre couleur que le blanc devra appliquer une couche de fond suffisante pour couvrir la couleur avant son départ.

22.3. REVÈTEMENT (TAPISSERIE-PAPIER PEINT OU AUTRE)

Le locataire qui a installé de la tapisserie dans son logement devra la retirer avant son départ et s'assurer qu'il n'y a pas de résidus de colle. Il en est de même suivant l'installation de tout autre revêtement (lambris, céramique, autocollant, etc.)

23. PORTES ET FENÊTRES

23.1. INSTALLATION DE RIDEAUX ET DE TOILES

Le locataire qui souhaite habiller ses fenêtres peut le faire, mais il est interdit de trouser ou percer les cadres de fenêtres en PVC ou en aluminium.

23.2. PORTES EN ALUMINIUM

Il est strictement interdit de trouser ou percer une porte en aluminium. Le locataire désireux d'installer des rideaux ou un store sur une telle porte doit utiliser une pôle aimantée.

23.3. PORTES DES LOGEMENTS

La porte de chaque logement doit être fermée en tout temps afin de respecter l'intimité de chacun, dans un souci de sécurité puisqu'elle est coupe-feu et pour éviter la propagation des odeurs (ex : cuisson, etc.)

23.4. PORTES ET FENÊTRES

Le locataire s'engage à ne pas laisser les portes ou fenêtres ouvertes, car cela peut entraîner des bris à l'immeuble. Un locataire négligent pourra être tenu responsable de tout dommage causé à l'immeuble ou aux biens des autres locataires.

24. RÉPARATIONS

Le locataire s'engage à payer les coûts de réparation de tout bris dont il est responsable et qui n'est pas le résultat de l'usure normale des lieux, survenu dans son logement et dans les aires communes intérieures et extérieures.

La *Politique de facturation* et la *Grille de tarification pour services et bris responsables* sont mises à jour à chaque année, diffusées aux locataires et appliquées à tous. La mise à jour de cette Grille est communiquée aux locataires et sur le site internet de l'organisme.

25. SIGNALEMENT DES BRIS

Le locataire doit signaler sans délai au locateur toute défectuosité ou bris constaté qui nécessite une réparation sur les lieux loués.

26. INSECTES À DÉCLARATION ET TRAITEMENT OBLIGATOIRES

Le locataire qui constate à son logement des blattes, des punaises ou des rongeurs tels que des souris doit sans délai aviser le locateur afin qu'il fasse effectuer les inspections et traitements nécessaires sans frais. La collaboration à la préparation du logement et au traitement sont obligatoires. La compagnie mandatée par le locateur peut contacter le locataire et doit pouvoir avoir accès au logement dans les termes entendus.

27. INSTALLATION SUPPLÉMENTAIRE

Le locataire ne peut pas installer dans les lieux loués d'autres unités de chauffage ou conduits électriques. Il ne peut pas non plus installer de tuyauterie (plomberie) supplémentaire.

28. LAVE-VAISSELLE

Il est interdit d'installer un lave-vaisselle, même portatif, dans les lieux loués car les installations ne le permettent pas et il est interdit de modifier la tuyauterie. Cet appareil causerait une usure prématurée de la tuyauterie dont la réparation serait facturée au locataire.

29. LAVEUSE – SÈCHEUSE

Il est interdit d'utiliser une laveuse, une sècheuse et tout appareil portatif (ou mini) dans les lieux loués où il n'y a pas d'installations prévues à cette fin car ils causent une usure prématurée de la tuyauterie dont la réparation serait facturée au locataire.

Là où les installations permettent une laveuse et une sècheuse dans le logement, le locataire sera tenu responsable de tout dommage causé suite à l'installation ou l'utilisation des appareils. Le locataire devra s'assurer que ses appareils et composantes (ex : boyaux) soient en bon état de fonctionner.

30. MODIFICATION AU LOGEMENT

Le locataire ne peut pas effectuer de modification, addition ou amélioration aux lieux loués.

31. MAISONS EN RANGÉES

Le locataire d'une habitation de type maison en rangées doit entretenir les jardins, pelouses, cours, remises, trottoirs ou balcons attenants à son logement.

32. ORDURES MÉNAGÈRES ET GROS REBUTS

Il est défendu d'entreposer les ordures sur les balcons ou de les laisser dans les corridors, entrées, espaces communs, cours, stationnements ou à côté des conteneurs à déchets. Les ordures doivent être disposées uniquement dans les conteneurs prévus à cette fin.

Les gros rebuts doivent être disposés en respectant la procédure de la collecte qui est effectuée par la Ville de Sherbrooke. Le locataire doit assumer les frais liés à la collecte de ses rebuts le cas échéant. Advenant que des rebuts se trouveraient sur les terrains ou dans les aires communes intérieures des immeubles, le locataire responsable sera facturé par le locateur pour les frais occasionnés pour les retirer.

33. PAIEMENT DU LOYER

Le locateur ne va pas chercher le loyer chez le locataire. Le locateur offre plusieurs possibilités de modes de paiement. Il est recommandé aux locataires d'effectuer le paiement du loyer à l'aide du paiement préautorisé ou de chèques postdatés qui évitent ainsi des déplacements et la file d'attente.

34. CHEQUE OU PRELEVEMENT SANS PROVISION

Des frais établis par la *Politique* et la *Grille de tarification* seront exigibles du locataire, sans mise en demeure à cet effet, pour tout chèque ou prélèvement préautorisé retourné par son institution financière avec la mention «sans provision».

35. COMITE DE LOCATAIRES ET PORTE-PAROLES D'IMMEUBLES

Le locataire reconnaît qu'un comité de locataires de son ensemble immobilier ou un porte-parole peut être élu démocratiquement, afin

d'organiser certaines activités et de représenter les locataires auprès du Comité consultatif des résidents.

36. RESPONSABILITE

Le locataire est responsable du respect du présent règlement par toute personne vivant avec lui ainsi que toute personne à qui il donne accès à l'immeuble. Il est responsable des bris que pourrait causer l'une de ces personnes et des coûts entraînés par ces bris. Le locataire est fortement encouragé à se munir d'une assurance habitation.

37. STATIONNEMENT

Tout locataire qui désire utiliser un espace de stationnement doit en faire la demande écrite au locateur et payer les charges additionnelles prévues au *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*. Le locataire s'engage à respecter le *Règlement sur les stationnements* à l'annexe A et qui fait partie intégrante du bail.

38. TOIT

L'accès au toit de tous les bâtiments est interdit en tout temps.

39. TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

Le locataire qui désire utiliser un triporteur ou quadriporteur dans les immeubles où les installations le permettent doit en faire la demande et obtenir un permis. Le locataire s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de rangement des triporteurs et quadriporteurs figurant à l'Annexe B.

Annexe A

Règlement sur les stationnements

Les lieux loués n'incluent pas un espace de stationnement. Le locataire doit demander à louer un espace au locateur pour avoir le droit d'y stationner son véhicule. Cette location est déterminée par le *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*. Elle peut également être restreinte selon les disponibilités.

1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

À chaque renouvellement de bail et à chaque changement de véhicule, le locataire doit fournir une copie du certificat d'immatriculation valide au nom d'un occupant de son ménage pour chaque véhicule pour lequel il demande une vignette permettant de stationner. Le véhicule doit être à l'usage d'un membre du ménage.

2. ESPACE DE STATIONNEMENT

Le locateur assigne au locataire un espace numéroté et se réserve le droit de modifier l'emplacement réservé. La priorité est attribuée aux demandeurs d'un premier stationnement.

3. VIGNETTE : PERMIS DE STATIONNER

Tout véhicule autorisé doit être muni d'une vignette de stationnement de l'année en cours émise par le locateur. La vignette en vigueur constitue le permis de stationner et doit être placée bien en vue dans le pare-brise. À défaut, le véhicule pourrait être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule sans autre avis.

4. JEUX

Il est défendu de jouer (exemples : ballon, vélo, hockey, etc.) dans les stationnements.

5. REPARATION DE VEHICULES

Il est défendu d'effectuer des réparations et des changements d'huile à un véhicule ou à tout autre appareil volumineux dans les stationnements et terrains du locateur.

6. VEHICULE DONT L'HUILE OU L'ESSENCE COULE

Il est défendu de stationner un véhicule dont l'huile ou l'essence coule sur les terrains du locateur. Ce véhicule pourrait se voir retirer son permis de stationner et sera remorqué aux frais de son propriétaire sans avis.

7. STATIONNEMENT

Le véhicule doit être stationné entre les lignes prévues, sans empiéter sur l'espace voisin. Un seul véhicule par espace de stationnement est autorisé à moins d'une autorisation écrite différente par le locateur.

Une pelle fixée sur un véhicule ne doit pas dépasser en largeur l'espace de stationnement prévu pour le véhicule. Il en va de même pour tout objet présent dans ou sur un véhicule.

8. STATIONNEMENTS INTERDITS

Le locataire et ses visiteurs ne doivent pas se stationner dans les endroits où le stationnement est interdit, dont devant les conteneurs, sur la pelouse et dans les allées d'accès à l'immeuble. À défaut, le véhicule sera remorqué aux frais de son propriétaire sans avis.

9. STATIONNEMENT SUPPLEMENTAIRE

Tout stationnement supplémentaire doit faire l'objet d'une demande au locateur et est tarifé selon les taux établis par la Société d'habitation du Québec. Cependant, le locateur ne s'engage pas à fournir des espaces de stationnement aux véhicules supplémentaires. Aucun échange ou sous-location n'est permis sans l'autorisation écrite du locateur. Tout espace utilisé sans autorisation sera facturé rétroactivement au locataire ayant permis une telle utilisation.

10. VEHICULE EN ETAT DE FONCTIONNER

Il est défendu de stationner un véhicule qui n'est pas en état de fonctionner dans les espaces de stationnements ou sur les terrains du locateur. Un tel véhicule sera remorqué aux frais de son propriétaire.

11. VEHICULES INTERDITS DE STATIONNER

Le stationnement des véhicules suivants est interdit sur les propriétés du locateur, incluant les voies d'accès et les stationnements : remorque, roulotte, bateau, chaloupe, canot, véhicule avec mention de remise. Tout véhicule non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire.

12. VEHICULES IMMATRICULES

Il est défendu de stationner un véhicule qui n'est pas immatriculé de l'année courante dans le stationnement ou sur les terrains du locateur. Tout véhicule non autorisé sera remorqué aux frais de son propriétaire.

13. VELO ELECTRIQUE

Sous réserve de la présence dans un immeuble d'une salle intérieure de rangement pour triporteurs ou quadriporteurs et d'espace disponible à cet endroit, un vélo électrique pourra y être rangé sous réserve de l'autorisation préalable du locateur. Se référer à l'Annexe B. La priorité demeure accordée aux triporteurs et quadriporteurs.

14. VISITEURS

Le locataire doit s'assurer que ses visiteurs utilisent les espaces de stationnement pour visiteurs, à défaut de quoi les véhicules seront remorqués aux frais de leur propriétaire. Le locataire et tout membre de son ménage ne peuvent pas utiliser les espaces visiteurs pour leurs véhicules. En cas d'indisponibilités d'espaces pour visiteurs ou en l'absence de tels espaces, le visiteur doit se stationner dans la rue en respectant la réglementation municipale.

Si le véhicule d'un visiteur passe plus de 24 heures dans le stationnement des visiteurs, le locateur doit en être avisé sans quoi le véhicule pourrait être remorqué aux frais de son propriétaire.

DENEIGEMENT

15. La collaboration de chaque locataire est requise pour permettre un bon déblaiement des aires de stationnement. Le locataire doit se conformer à la *Politique de déneigement* remise en début de chaque saison hivernale. Des appels automatisés sont faits par le locateur advenant qu'une modification devrait y être apportée. L'appel automatisé est généré par un serveur se trouvant à Québec, le numéro qui apparaît sur l'afficheur de votre téléphone a l'indicatif régional 418.

16. S'il n'y a pas de collaboration de la part d'un locataire, le locateur se réserve le droit de faire remorquer le véhicule aux frais de son propriétaire sans autre avis.

FIN DU SERVICE DE PRISES CHAUFFE-MOTEUR

17. En raison de travaux qui seront effectués dans tous les parcs de stationnements pour retirer toutes les prises chauffe-moteurs, il n'y aura plus d'espaces de stationnement avec le service de telles prises. Cela entraînera une diminution du coût de ces espaces. La date d'entrée en vigueur de cette modification est celle de la reconduction annuelle 2020-2021 des baux de chaque ensemble immobilier, à l'exception des ensembles immobiliers dont les baux se terminent au 31 octobre 2020 pour lesquels l'avis de modification de services a déjà été acheminé en 2019.

Annexe B

Conditions d'utilisation et de rangement des triporteurs et quadriporteurs (TQP)

Le locataire qui désire utiliser un triporteur ou un quadriporteur (TQP) doit respecter les conditions suivantes :

- Circulation** : La circulation des TQP est permise au niveau de l'entrée principale et aux étages spécifiés lors de la remise du permis (vignette) à installer sur l'appareil et de la clé donnant accès au local de rangement pour les immeubles dont les installations le permettent. Un contrat est signé.
- Permis d'utilisation** : Le locataire qui possède un TQP doit demander un permis pour que son appareil puisse circuler dans l'immeuble.
- Types d'immeubles** : Le logement du locataire doit être situé dans un immeuble qui permet l'utilisation et le rangement sécuritaires des TQP.
TQP permis avec rangement dans le logement TQP permis avec rangement dans un local destiné à cette fin TQP interdit-immeuble non conforme
- Priorité** : Dans le cas où le locataire posséderait plus d'un TQP, le locateur se réserve le droit de retirer le permis d'utilisation du deuxième appareil si l'espace de rangement est insuffisant pour combler la demande des locataires qui possèdent un premier TQP.
- Rangement** : Le locataire doit ranger son TQP à l'endroit indiqué par le locateur. Aucun TQP ne sera toléré dans les cages d'escaliers et dans les corridors. Le locataire qui range son TQP dans son logement doit avoir eu l'autorisation préalable du locateur et doit s'assurer que son appareil est à plus de 1,83 mètre (6 pieds) de la cuisinière et qu'il n'obstrue pas l'accès au corridor ou à une sortie extérieure.
- Taille maximale autorisée pour les TQP** : ils ne doivent pas excéder 66 centimètres (26 pouces) de largeur et leur rayon de braquage ne doit pas être supérieur à 1,32 mètre (52 pouces).
- Sécurité** : Le locataire qui circule dans l'immeuble avec son TQP doit s'assurer de le faire de façon sécuritaire tant au niveau de la vitesse que des manœuvres dans le corridor.

Annexe C

Règlement sur la garde d'animaux

Les locataires habitant les immeubles situés au 290 chemin Plante, 2495 chemin Galvin, 20 rue Queen et 365 rue Argenteuil ont tenu un vote et ont décidé à la majorité que seuls les chats étaient permis dans ces immeubles. Parmi les articles du présent règlement, ceux qui concernent les chiens ne s'appliquent pas pour ces immeubles.

- Le locateur se réserve en tout temps le droit de refuser la présence d'un animal dans les lieux loués si des manquements répétés au présent règlement sont constatés ou s'il estime qu'il y a perte de jouissance des lieux pour les autres locataires ou que leur sécurité est compromise.
- Tout animal dont les comportements sont susceptibles de causer, tant à l'immeuble qu'aux lieux loués, des dommages ou d'en affecter la propreté ou la salubrité sera interdit sur les lieux loués.
- Seuls les animaux domestiques sont tolérés dans les lieux loués et sur les propriétés du locateur, ce qui exclut donc les animaux exotiques et les animaux de ferme ou retrouvés à l'état sauvage.
- La présence d'animaux, à l'exception des chiens d'assistance certifiés Mira, est interdite en tout temps dans les lieux de services ou d'agrément ouverts aux locataires, telles que les aires de loisirs, salles communautaires, buanderies et le bureau du locateur.
- Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté dans les aires communes intérieures et extérieures; ils devront toujours être tenus en laisse d'une longueur raisonnable ou gardés en cage.
- Il est interdit de laisser un animal faire ses besoins naturels sur les propriétés administrées par le locateur. S'il arrivait que cela se produise, il incombe au gardien de l'animal ou à son propriétaire de ramasser les excréments immédiatement. Il est également interdit de laisser un animal faire ses besoins naturels sur les balcons.
- Toute litière doit être nettoyée régulièrement et son contenu ne doit pas être jeté dans les toilettes ou les lavabos. Le contenu doit être déposé dans des sacs puis jeté au conteneur à déchets.
- S'il arrivait qu'un animal soit porteur de puces et que le locateur doive faire appel aux services d'un professionnel en extermination pour éviter l'infestation du logement ou de l'immeuble, les frais encourus pourraient être chargés au locataire gardant l'animal.
- Tous les dommages causés par un animal, tant à l'immeuble qu'aux lieux loués, seront aux frais du locataire qui a donné accès aux lieux loués à l'animal.
- Le locataire doit s'assurer que le personnel du locateur peut entrer dans son logement sans danger. Le locateur ne pourra être tenu responsable de la fuite d'un animal vers l'extérieur du logement.
- Tel que le prévoit la réglementation municipale de la Ville de Sherbrooke, nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens et de chats supérieur à celui fixé par la Ville de Sherbrooke.

Consultation du CCR, 2019. Adopté par le Conseil d'administration, 2019.
Pour tout renseignement, n'hésitez pas à nous contacter au 819-566-7868.

J'ai reçu copie du règlement d'immeuble incluant les annexes A, B et C. Je comprends que ce règlement fait partie intégrante du bail.

Signature du locataire : _____

Date : _____

Signature du locataire : _____

Date : _____